



Ville de Bernay
Délibération : 03
Conseil du 6 novembre 2020

VILLE DE BERNAY

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2020 -

Délibération n° 58-2020

Rapporteur : Monsieur Louis CHOAIN

L'an deux mille vingt, le six novembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Pascal SÉJOURNÉ, Claudine HEUDE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Céline MENANT, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Dominique BÉTOURNÉ, Julien LEFEVRE, Ulrich SCHLUMBERGER, Valérie BRANLOT, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Antonin PLANCHETTE.

Pouvoirs : Mickaël PEREIRA à Guillaume WIENER, Françoise TURMEL à Gérard LEMERCIER, Jérôme VARANGLE à Thierry JOSSÉ, Pierre JALET à Marie-Lyne VAGNER, Chantal HERVIEU à Laure BONMARTEL, Nathalie PERRET à Pascal DIDTSCH.

Absents : Mickaël PEREIRA, Françoise TURMEL, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Chantal HERVIEU, Nathalie PERRET.

Date de la convocation : 31 octobre 2020.

Pierre BIBET est nommé secrétaire de séance.

Objet : INSCRIPTION DES CRÉDITS NECESSAIRES AU FINANCEMENT D'UN POSTE DE DIRECTEUR DE CABINET

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'article 110 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ouvre la possibilité au Maire de former son cabinet en recrutant librement un ou plusieurs collaborateurs, selon la strate de la collectivité. Pour une collectivité de moins de 20 000 habitants, l'effectif maximal des collaborateurs de cabinet est fixé à une personne.

Dans ce cadre, madame le Maire souhaite recruter, courant novembre, un directeur de cabinet dont les missions seront :

- conseil de l'exécutif territorial,
- accompagnement de la définition des politiques publiques et de la stratégie de mandat à partir des analyses réalisées par les services de la collectivité,
- suivi de la mise en œuvre du projet municipal,
- accompagnement des élus dans l'exercice de leur mandat,
- liaison au quotidien entre les organes politiques, les services de la collectivité et les interlocuteurs externes (médias, services déconcentrés de l'Etat, etc.).

L'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ». Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet, dont le recrutement est effectué sur la base de l'article 110, ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée.

Toutefois, la circulaire du 23 juillet 2001 relative à la mise en œuvre du protocole du 10 juillet 2000 et de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale précise qu' « [...] *au regard de l'article 110 précité de la loi du 26 janvier 1984, il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article 34 de la même loi, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et sans porter atteinte au pouvoir que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales détiennent sur le vote des crédits budgétaires [...]* Toutefois, pour permettre à l'organe délibérant de délibérer sur un montant des crédits suffisants pour couvrir l'effectif de collaborateurs de cabinet que l'autorité territoriale souhaite recruter, [la délibération] précise le nombre d'agents concernés ».

Par ailleurs, conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour,
- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun être supérieur à 90% du montant maximum des indemnités instituées par la collectivité au titulaire de l'emploi fonctionnel.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel, le directeur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Madame le Maire l'engagement d'un directeur de cabinet.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITÉ :

- D'INSCRIRE les crédits affectés au recrutement du poste de directeur de cabinet, soit 36 230 euros (montant brut chargé) pour un contrat d'une durée de 5 mois.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 10/11/2020,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

